REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

SIXIEME LEGISLATURE

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1987

PROJET DE DECRET ABROGEANT ET REMPLACANT LES DECRETS
N° 74-139 ET N° 74-140 DU 12 AVRIL 1974
RELATIFS AUX GROUPEMENTS A VOCATION COOPERATIVE

adopté par le Conseil Economique et Social au cours de sa Séance Plénière du Mercredi 16 Décembre 1987.

- VU la lettre n° 722/PR/SG-Cf de Monsieur le Président de la République en date du 16 Septembre 1987, le saisissant pour avis du projet de décret abrogeant et remplaçant les décrets n°74-139 et n° 74-140 du 12 Avril 1974 relatifs aux groupements à Vocation Coopérative,
- APRES AVOIR entendu le rapport présenté par Monsieur Alexis KOUASSI DETOH au nom de la Commission des Affaires Agricoles et Domaniales,
- CONSIDERANT le rôle de tout premier plan que joue l'agriculture dans l'économie ivoirienne,
- CONSIDERANT l'importance numérique et le rôle déterminant que jouent les planteurs dans cette économie,
- CONSIDERANT la nécessité pour le monde paysan de maîtriser le circuit économique de ses productions et prendre en charge son propre destin,
- CONSIDERANT le rôle majeur que joue le mouvement coopératif dans la production du monde rural,
- CONSIDERANT que les objectifs globaux fixés au mouvement coopératif n'ont pas été atteints,
- **CONSIDERANT** la nécessité impérieuse de la relance du mouvement coopératif,

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement,

EMET LE VOEU:

- Qu'il soit tenu compte des diverses modifications et suggestions qui ont été formulées dans le rapport,
- Que soit élaborée une nouvelle législation sur la coopération mieux adaptée aux nécessités ivoiriennes et aux réalités actuelles,

SOUS CES RESERVES

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

EMET un avis favorable à l'adoption du projet de décret abrogeant et remplaçant les décrets n° 74-139 et n° 74-140 du 12 Avril 1974 relatifs aux groupements à vocation coopérative qui lui est soumis pour avis./-

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

SIXIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

1987

PROJET DE DECRET ABROGEANT ET REMPLACANT LES DECRETS
N° 74-139 ET N° 74-140 DU 12 AVRIL 1974
RELATIFS AUX GROUPEMENTS A VOCATION COOPERATIVE



SUR LE PROJET DE DECRET ABROGEANT ET REMPLACANT LES DECRETS N° 74-139 ET N° 74-140 DU 12 AVRIL 1974 RELATIFS AUX GROUPEMENTS A VOCATION COOPERATIVE

- VU la lettre n° 722/PR/SG-Cf de Monsieur le Président de la République en date du 16 Septembre 1987, le saisissant pour avis du projet de décret abrogeant et remplaçant les décrets n° 74-139 et n° 74-140 du 12 Avril 1974 relatifs aux groupements à Vocation Coopérative,
- APRES AVOIR entendu le rapport présenté par Monsieur Alexis KOUASSI DETOH au nom de la Commission des Affaires Agricoles et Domaniales,
- CONSIDERANT le rôle de tout premier plan que joue l'agriculture dans l'économie ivoirienne,
- CONSIDERANT l'importance numérique et le rôle déterminant que jouent les planteurs dans cette économie,
- **CONSIDERANT** la nécessité que le monde paysan maîtrise le circuit économique de ses productions et prenne en charge son propre destin,
- CONSIDERANT le rôle majeur que joue le mouvement coopératif dans la promotion du monde rural,
- considerant que les objectifs globaux fixés au mouvement coopératif n'ont pas été atteints,
- CONSIDERANT la nécessité impérieuse de la relance du mouvement coopératif.

Après avoir entendu les explications du Commissaire du gouvernement,

EMET LE VOEU:

- Qu'il soit tenu compte des diverses modifications et suggestions qui ont été formulées dans le rapport,
- Que soit élaborée une nouvelle législation sur la coopération mieux adoptée aux nécessités ivoiriennes et aux réalités actuelles,

SOUS CES RESERVES

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

EMET un avis favorable à l'adoption du projet de décret abrogeant et remplaçant les décrets n° 74-139 et n° 74-140 du 12 Avril 1974 relatifs aux groupements à Vocation Coopérative qui lui est soumis pour avis.

COMMISSION DES AFFAIRES AGRICOLES DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1987 ET DOMANIALES

PROJET DE RAPPORT SUR LE PROJET DE DECRET ABROGEANT ET REMPLACANT LES DECRETS N° 74-139 ET N° 74-140 DU 12 AVRIL 1974 RELATIFS AUX GROUPEMENTS A VOCATION COOPERATIVE

A P P O R T

PRESENTE

AU NOM

de la Commission des Affaires Agricoles et Domaniales

Par Monsieur DETOH KOUASSI Alexis Rapporteur Général

Le gouvernement a bien voulu soumettre au Conseil Economique et Social, pour avis, le Projet de décret abrogeant et remplaçant les décrets n° 74-139 et n° 74-140 du 12 Avril 1974 relatifs aux groupements à vocation coopérative. A l'occasion de l'examen de ce projet, le Conseil Economique et Social a été amené à réfléchir sur l'évolution du mouvement coopératif au cours des vingt dernières années et sur la situation actuelle des GVC et de leurs unions.

Pour ce faire, le Conseil Economique et Social a entendu au cours de sa séance plénière du 29 Octobre 1987, un exposé de M. Denis BRA KANON, Ministre de l'Agriculture, Ministre de tutelle de la Coopération.

Pour sa part, la Commission des Affaires Agricoles et Domaniales a entendu successivement deux exposés lors de sa séance de travail du 5 novembre 1987, l'un par le Directeur Général de la BNDA, l'autre par le Directeur de la Mutualité et de la Coopération.

A la suite des différents exposés et des débats qui ont suivi, la Commission a procédé à une analyse du mouvement coopératif Cette analyse a conduit la Commission à transmettre au représentant du Gouvernement une liste de onze questions dont les réponses devraient lui permettre d'être mieux éclairée sur la situation réelle des GVC et sur les motivations du Gouvernement en proposant le présent décret.

Il ressort des analyses de la Commission et : des réponses à ces questions, les points suivants :

- 1) Le mouvement coopératif n'est pas une activité nouvelle en Côte d'Ivoire. Les premières tentatives d'introduction de ce mouvement datent de l'ère coloniale. Depuis l'indépendance de la Côte d'Ivoire, plusieurs structures chargées de promouvoir le mouvement coopératif se sont succédé.

Il apparaît aujourd'hui à l'analyse que malgré ces changements de structures d'encadrement, l'intégration des coopératives ou des GVC en tant qu'opérateurs économiques à part entière reste faible et superficielle.

Certes, on assiste depuis une vingtaine d'années à un accroissement du nombre des GVC qui sont passés de quelques centaines à près de 5000 GVC en 1987, dont 2500 GVC Café-Cacao et 392 GVC coton

Ces GVC dont l'activité principale est la commercialisation de leurs produits, ont connu des évolutions diverses Si les GVC coton contrôlent aujourd'hui 80 % de la collecte de la production contonnière, il n'en est pas de même pour les GVC café-cacao qui ne collectent que 20 % de la production nationale.

Il convient de noter que la collecte est la première étape de l'intégration économique . Elle n'est pas la plus rentable

Comme on peut le constater, vingt ans après, les GVC restent des partenaires économiques marginaux.

Le Séminaire tenu en Août 1986 à Yamoussoukro sur le mouvement coopératif a identifié certaines des causes de cette situation La Commission fait siennes les conclusions de cette analyse (documents en annexe),

- 2) De nombreux GVC se sont créés sans buts précis dans l'enthousiasme et souvent avec l'appui et le soutien des hommes politiques. A l'approche des consultations électorales, on a assisté à une prolifération de GVC Dans un même village, plusieurs GVC ayant le même objet sont créés. Ainsi, des GVC naissent et meurent en l'espace d'une consultation électorale et au gré des sensibilités politiques de ceux qui sollicitent le suffrage des villageois.

- 3) La mauvaise gestion des GVC est devenue monnaie courante au point que les GVC ont perdu toute crédibilité auprès des établissements bancaires. Cette mauvaise gestion est imputable principalement à la formation insuffisante des dirigeants et des coopérateurs, au laxisme des responsables qui tend à devenir une règle de gestion et en l'absence de sanctions appropriées.

D'une manière générale, l'encadrement du mouvement coopératif est insuffisant et peu efficace.

- 4) De par leurs activités, les GVC perçoivent des ristournes dont les montants sont de plus en plus élevés. C'est ainsi qu'en 1987, les GVC café-cacao ont réçu 2,550 milliards de Francs CFA de ristourne tandis que les GVC coton recevaient de leur côté la somme de 869 millions. Cependant ramenés au nombre de GVC, ces montants apparaissent modestes environ 1.000.000 de francs CFA par GVC café-cacao et 2.000.000 de francs CFA par GVC - coton.

De plus, ces sommes sont souvent mal utilisées. Au lieu de servir à des investissements productifs au profit des GVC et de leurs adhérents, elles sont utilisées à des opérations de prestige, à des investissements improductifs ou à des fêtes organisées à l'occasion de visite de personnalités.

Certes, les GVC doivent participer à toutes les oeuvres communautaires des villages, mais il est anormal et abusif que les GVC qui ne regroupent que quelques planteurs et pas nécessairement les plus aisés supportent seuls les travaux d'intérêt général du village.

Suite à ces constatations, la Commission fait les suggestions et recommandations qui suivent :

- 1) Les objectifs visés au travers du mouvement coopératif doivent être clairement redéfinis et les stratégies pour les atteindre, plus cohérentes et mieux structurées. Pour ce faire, une large concertation devra être organisée entre tous les partenaires des GVC. A cette occasion, la volonté d'intégration des GVC dans le processus de développement en tant qu'opérateurs économiques à part entière devra être affirmée.

- 2) On a pu voir la faible participation des GVC et plus spécialement des GVC café-cacao, à la collecte des produits à la suite de la mauvaise organisation de la commercialisation, de la concurrence farouche et déloyale des acheteurs de produits et du manque de moyens financiers.

La Commission suggère que les GVC bénéficient d'un minimum de protection dans l'exercice de leurs activités de commercialisation. Bien entendu la Côte d'Ivoire a choisi l'économie libérale comme base pour son développement. Mais ce n'est pas renoncer à cette option que de protéger les maillons les plus vulnérables de la chaîne et qui sont de surcroît, les véritables artisans du développement du pays.

Aussi, la Commission recommande-t-elle l'étude et la mise en oeuvre d'un statut d'acheteurs de produits faisant une large place aux GVC et aux coopératives.

- 3) Conçus au départ comme une étape vers la coopérative, les GVC sont considérés par la majorité des coopérateurs comme la forme définitive. Un nombre infime de GVC (21 GVC sur 2892 soit 0,7%) a pu parvenir au stade de coopérative. Les GVC étant devenus une réalité, il convient de les doter d'un statut qui fera d'eux les partenaires crédibles des établissements bancaires. C'est ce que tente de faire partiellement le projet de décret.

Les contraintes du système bancaire tel qu'il fonctionne actuellement, exigent que les GVC soient de véritables entre-prises avec une personnalité juridique affirmée disposant d'un patrimoine propre et capables de tenir une comptabilité conforme au Plan Comptable Ivoirien. Aujourd'hui, aucun GVC ne remplit et ne peut remplir ces conditions.

Il est donc nécessaire de rechercher les voies et moyens de résoudre cet épineux problème qui constitue une véritable quadrature du cercle, faute de quoi, l'avenir du mouvement coopératif en général et des GVC en particulier restera hypothétique.

- 4) Le renforcément de l'encadrement afin d'assurer une meilleure formation des coopérateurs et un suivi plus régulier des activités des GVC constitue un des moyens de réduire le nombre d'échecs.

Il est sans doute souhaitable que les GVC participent à la formation de leurs adhérents, mais cette activité doit relever principalement de la responsabilité de l'Etat.

- 5) L'existence simultanée de plusieurs GVC dans un même ressort territorial et ayant le même objet, crée des tensions entre les villageois et favorise la discorde.
- Or, la coopération est aussi et avant tout une école de solidarité, donc d'entraide et de concorde.

Pour mettre fin à la prolifération de GVC dans les villages, le Projet de décret a institué une enquête préalable. La Commission estime que si cette disposition est nécessaire, elle n'est pas suffisante. La Commission suggère que la notion de ressort territorial soit mieux précisée et que des dispositions soient prévues pour interdire la création de plusieurs GVC ayant le même objet dans un même ressort territorial. En d'autres termes, il conviendrait de revoir les conditions de création des GVC

- 6) On a constaté la mauvaise utilisation des ristournes. Il est indispensables de donner aux GVC des armes pour se défendre contre certains abus dont ils sont l'objet. Il devrait être prévu des dispositions règlementant de façon précise l'utilisation des ristournes
- 7) Enfin, la nécessité de constituer un patrimoine propre et de disposer de ressources financières suffisantes ne doit pas faire perdre de vue que les GVC restent après tout, des entreprises très fragiles qui ont besoin de beaucoup de soins et de soutien pour devenir des entités économiques viables.

Aussi, importe-t-il de prévoir des dispositions législatives tendant à soustraire les GVC à une fiscalité qui risquerait de les pénaliser. Comme on peut le constater, la plupart des suggestions et recommandations contenues dans ce rapport relèvent de la loi et non des décrets d'application.

C'est pourquoi, la Commission estime que la loi sur la coopération devra être revue et actualisée pour la rendre plus conforme à la réalité du moment.

Certes, la loi n° 77-332 du 1er Juin 1977 a été soumise en son temps au Conseil Economique et Social, pour avis. A cet égard, le Conseil Economique et Social se félicite de ce que le Gouvernement ait largement tenu compte de ses suggestions et recommandations pour la rédaction finale de la loi. Mais force est de reconnaître que dix ans après, en raison des évolutions intervenues en Côte d'Ivoire au niveau du mouvement coopératif et au regard de la situation actuelle des GVC, cette loi a besoin de quelques modifications pour coller à la réalité et préparer l'avenir.

Nonobstant les observations et propositions qui précèdent et qui ont trait à la loi la Commission a examiné le projet de décret qui lui a été soumis pour étude.

EXAMEN DES DOCUMENTS

1/ REFLEXIONS SUR LA FORME

A) L'intitulé du projet de décret devrait reprendre l'intitulé exact des décrets n° 74-139 et n° 74-140 relatifs aux groupements à vocation coopérative et fixant les modalités de constitution et d'agrément des coopératives et unions de coopératives.

La Commission des Affaires Agricoles et Domaniales propose donc l'intitulé suivant :

Décret n°.....du abrogeant et remplaçant les décrets n° 74-139 du 12 Avril 1974 relatifs aux Groupements à Vocation Coopérative et n° 74-140 du 12 Avril 1974 fixant les modalités de constitution et d'agrément des coopératives et unions de coopératives.

- B) La Commission demande que soient visés les décrets de 1986 et de 1987 portant nomination des membres du gouvernement et transférant au Ministère de l'Agriculture les attributions du ministère du développement rural ainsi que la loi n° 60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux Associations.
- C) Concernant le plan général du texte, il y a lieu de le mettre en harmonie avec celui de la loi nº 77-332 du 1er Juin 1977.
- D) La Commission suggère de remplacer l'appellation Ministère de l'Agriculture par Ministère "chargé" de l'Agriculture.

La Commission demande d'introduire après l'article 3 un titre : II <u>constitution</u>.

L'ancier titre II devient donc titre III.

Le titre III devient le titre IV

Le titre IV devient le titre V

Le titre V devient le titre VI

Le titre VI devient le titre VII

Le titre VII devient le titre VIII

Le titre VIII devient le titre IX

Le titre IX devient le titre X.

- E) le titre VI nouveau serait libellé comme suit :
- Titre VI : contrôle et sanction.

L'examen du projet de décret a soulevé de la part de la commission les observations suivantes :

II - REFLEXIONS SUR LE FOND

- Article premier

L'article 5 de la loi n° 77-332 du 1er Juin 1977 auquel il est fait référence, ne pose pas le principe de la tutelle.

La Commission demande en conséquence que la deuxième phrase de l'article premier soit retirée pour rédiger un nouvel article qui serait ainsi libellé.

- <u>Article 2 nouveau</u>

Les groupements définis à l'article premier sont placés sous la tutelle du Ministère chargé de l'Agriculture et bénéficient de l'appui technique des Ministères intéressés par leurs activités.

TITRE II CONSTITUTION

- <u>Article 4</u>

La Commission estime que le Préfet ou le Sous-Préfet représentant le gouvernement dans leur circonscription, devrait être associé à toutes les phases de constitution, d'instruction de dossiers d'agrément des GVC et coopératives ainsi que de leurs unions.

En conséquence, la Commission propose la rédaction suivante :

La procédure de constitution d'un GVC est engagée par une déclaration d'intention que les promoteurs du projet adressent au Préfet ou au Sous-Préfet de leur circonscription domiciliaire en précisant l'objet du futur groupement, sa dénomination, son étendue territoriale, la domiciliation de son siège ainsi que les dates et lieu prévus pour la réunion de l'Assemblée générale constitutive.

La déclaration doit être signée d'au moins sept membres fondateurs et établie en cinq (5) exemplaires.

Dès réception, le Préfet ou le Sous-Préfet transmet la déclaration d'intention au responsable local du Ministère technique concerné par les activités envisagées Celui-ci diligente une enquête portant sur l'évaluation économique du projet et en transmet les conclusions au Préfet ou au Sous-Préfet avec copie au Directeur régional de l'Agriculture ou à son représentant.

Au vu des résultats de cette enquête, et après appréciation de la régularité des intentions exprimées, le préfet ou le Sous-Préfet :

- soit ajourne la procédure et en informe les promoteurs et le Directeur régional de l'Agriculture et les représentants des ministères techniques concernés.
- soit autorise la tenue de l'Assemblée Générale constitutive à laquelle le responsable local de l'Agriculture et les représentants des ministères techniques concernés seront présents.

En cas d'ajournement de la procédure, les promoteurs peuvent recourir à l'arbitrage du ministre chargé de l'Agriculture.

- Article 5

Dans le délai d'un mois consécutif à la tenue de l'Assemblée générale constitutive, le GVC en formation dépose à la Direction régionale de l'Agriculture de son siège un dossier de demande d'immatriculation à transmettre au ministre chargé de l'Agriculture sous-couvert du préfet ou du sous-préfet.

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

- 1 un exemplaire des statuts approuvés,
- 2 la liste des membres fondateurs faisant apparaître le montant du capital souscrit et libéré par chacun
- 3 le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive comportant obligatoirement :
- la résolution approuvant les statuts et la constitution du groupement à vocation coopérative ;

- la résolution portant nomination des administrateurs ;
- la résolution nommant le ou les commissaires aux comptes ;
- la résolution relative à la souscription et à la libération des parts sociales

Le GVC doit conserver à son siège le double de toutes les pièces précitées.

Une copie du rapport d'enquête prévu à l'article 5 devra être jointe au dossier adressé au Ministère chargé de l'Agriculture

Dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier et du rapport d'enquête, le ministre chargé de l'Agriculture procède à l'enregistrement du groupement ou renvoie le dossier avec ses observations.

TITRE III - MEMBRES-USAGERS-CAPITAL

- Article 8

Il est écrit : "Tout GVC doit réunir au moins sept membres Il est perçu de chaque membre, lors de son admission, un droit d'adhésion non remboursable dont le montant ne peut être inférieur à cinq cents francs".

La Commission propose que ce minimum soit porté à 1.000F.

- <u>Article 9</u>

La Commission demande d'ajouter au dernier paragraphe le membre de phrase : toutefois le solde doit être totalement libéré au moment où le GVC veut devenir coopérative.

- Article 15

La Commission estime que la dérogation prévue en faveur d'un GVC débiteur n'est pas de nature à assurer la crédibilité des GVC vis-à-vis des organismes de financement Elle souhaite donc la suppression pure et simple de cette dérogation. L'alinéa 3 de l'article 15 nouveau serait donc ainsi libellé:

"Lorsque le GVC a reçu une avance d'un organisme public ou parapublic de crédit ou d'une institution bancaire, le capital ne pourra être réduit que si cette avance a été intégralement remboursée".

TITRE IV - ADMINISTRATION

La Commission constate que les articles constituant ce titre, ne respectent pas la cohérence et l'ordre établis par le titre IV de la loi n° 77-332 du lerJuin 1977 ; notamment en ce qui concerne la constitution et les attributions du Conseil d'Administration, de l'Assemblée générale ; la nomination du Directeur ou du Gérant etc...

En conséquence, la commission recommande la reformulation des dits articles.

A l'occasion de cette reformulation, la commission souhaiterait qu'il soit tenu compte des observations suivantes :

- <u>Article 17</u>

- Le GVC est dirigé par un Conseil d'Administration
- Tout Administrateur coupable de faute de gestion, de malversation ou de détournement de biens sociaux du GVC doit être revoqué de ses fonctions sans préjudice de poursuites judiciaires.

- <u>Article 21</u>

Le Président du Conseil d'Administration est élu et non nommé (Article 14 de la loi).

Aussi, la Commission suggère-t-elle la rédaction suivante : le Président du Conseil d'Administration élu pour un an est réeligible

- <u>Article 24</u>

La Commission demande que la convocation des membres de l'Assemblée générale soit effectuée obligatoirement par les moyens écrits afin de permettre un contrôle de la régularité de ces convocations Par ailleurs, il est souhaitable qu'un quorum minimum établi soit atteint pour valider les délibérations de la deuxième assemblée générale ordinaire par exemple un tiers des membres.

- Article 25

La Commission estime que le membre mandaté par d'autres coopérateurs ne devrait disposer que de trois (3) voix la sienne comprise pour éviter qu'à lui seul il ne détienne plus de la moitié des voix notamment dans le cas d'un groupement constitué de sept (7) membres

- <u>Article 30</u>

Il est écrit : "Dans le cas où les commissaires aux comptes sont choisis par l'Assemblée générale parmi ses membres, le Sous-Préfet..... dans leur tâche"

La commission propose d'ajouter <u>"le Préfet"</u> pour tenir compte de la situation particulière de certaines circonscriptions non pourvues de Sous-Préfet telles que GRAND-BASSAM, AFFERY, ABIDJAN etc...

Le paragraphe deviendrait :

"Dans le cas ou les commissaires aux comptes sont choisis par l'Assemblée Générale parmi ses membres, le Préfet ou le Sous-Préfet fait appel dans leur tâche.

- <u>Article 31</u>

La commission estime que l'article 31 du décret ne reflète pas la réalité juridique de l'article 19 de la loi. En effet, l'article 31 institue un bureau permanent composé de trois (3) membres au niveau de chaque section alors que l'article 19 de la loi fait état, uniquement d'Assembléæde section réunies à l'occasion de la tenue de l'Assemblée Générale du groupement.

En conséquence, la commission récommande la reprise de l'article 31 du décret en conformité avec l'article 19 de la loi.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

- <u>Article 32</u> (Dernier paragraphe)

La Commission estime que la possibilité laissée au Ministre chargé de l'agriculture d'exiger la tenue de documents comptables plus élaborés ou normalisés de certains types de GVC devrait prendre en compte la dimension du groupement quant à son chiffre d'affaires.

- <u>Article 35</u>

Pour une plus grande cohérence et une meilleure compréhension, la commission suggère l'ordre suivant dans les textes des articles 33 - 35 - 36 - 34 puis 37 - 38 ect.

- Article 38

La Commission souhaite que le dernier paragraphe de l'article 38 soit remplacé par le texte de l'article 31 de la loi.

TITRE VI - CONTROLE ET SANCTIONS

La Commission demande d'ajouter au titre VI le mot : "Sanctions"

- Article 41

Par ailleurs, la commission estime que s'il est justifié que le Ministre chargé de l'Agriculture puisse prononcer le retrait de l'agrément par contre il n'est pas de son ressort de nommer un liquidateur, cet acte relevant en principe de l'autorité judiciaire.

Elle suggère donc que le membre de phrase "et nomme un liquidateur" soit supprimé.

Le paragraphe devient ainsi :

Si l'Assemblée ne se réunit pas dans le délai d'un mois prononce le retrait d'agrément du GVC ou de l'union.

Enfin, la périodicité du rapport du nouveau conseil d'administration ou du comité de gestion au ministre nous semble trop courte et devrait être portée à trois (3) mois.

Le paragraphe serait :

Le nouveau Conseil d'Administrationadressera tous les trois mois un rapportMinistères techniques concernés.

- Article 42

La Commission propose les modifications suivantes :

+ Premièrement : ALinéa 1 du paragraphe 2 ajouter après fonctions "une Assemblée générale ordinaire".

Le paragraphe devient :

- l°) dans le cas où la gestion celà est confirmé dans ses fonctions par l'Assemblée générale ordinaire.
- + Deuxièmement : La suppression du membre de phrase "et nomme un liquidateur" pour être en harmonie avec les observations sur l'article 41

- <u>Article 44</u>

La Commission estime qu'il a été fait à tort mention de l'article 31 du projet de décret. En fait il s'agit de l'article 33.

TITRE VII - UNIONS DE GROUPEMENTS A VOCATION COOPERATIVE

- Article 45

- La Commission pense que les unions étant soumises aux mêmes formalités de constitution et d'enregistrement que celles prévues pour les GVC, la subordination de leur création à l'accord préalable du ministre chargé de l'agriculture ne lui parait pas justifié. En conséquence, la Commission demande la suppression du paragraphe 2 de l'article 45.

- Article 47

La Commission demande de remplacer dans le paragraphe trois le mot <u>sociétaires</u> par le mot "adhérents",

TITRE VIII - UNIONS MIXTES

- Article 49

La Commission propose la rédaction suivante : les formalités de constitution, les conditions de fonctionnement, d'administration et de contrôle des unions mixtes sont les mêmes que celles prévues pour les unions de GVC.

Toutefois les GVC membres del'Union Mixte devront disposer ensemble des trois quarts (3/4) au moins des voix aux Assemblées générales.

- Article 50

La Commission dans un souci d'uniformisation des statuts suggère de supprimer l'alternative envisagée au paragraphe trois (3) en ce qui concerne la fixation du taux d'intérêt. Ce paragraphe serait ainsi libellé.

"Les parts des membres non coopérateurs n'ouvrent pas droit aux ristournes annuelles sur les éléments d'activité. Elles donnent droit à un intérêt dont les statuts fixent le taux.

TITRE-IX - FEDERATION DE GROUPEMENTS A VOCATION COOPERATIVE

- <u>Articles51, 52</u> et 53

Le titre IX parle de Fédération de groupements à vocation coopérative placés sous le régime de la loi 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations. Or les stipulations des articles 51 (paragraphes deux et trois) 52 et 53 semblent les assimiler non plus à des associations mais à des coopératives.

Pour éviter toute confusion, la Commission des Affaires Agricoles et Domaniales estime que ces groupements doivent également être soumis à la loi n° 77-332 et constituer de ce fait de véritables coopératives dont les règles de fonctionnement devraient être les mêmes que celles des unions de GVC. Si le gouvernement souhaite maintenir l'option association alors il y a lieu de supprimer les articles 51 (paragraphes 2 et 3) 52 et 53 étant donné que les règles de constitution, d'administration et fonctionnement des associations sont déjà prévues par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 et ses décrets d'application.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

- <u>Article 56</u>

La Commission estime que les GVC et leurs unions étant des sociétés civiles, les litiges més à l'occasion de leur fonctionnement et qui n'ont pu trouver de solution à l'amiable au niveau des autorités locales Préfet et Sous-Préfet doivent être portées directement devant les autorités judiciaires sans arbitrage préalable du ministre de tutelle. En conséquence, la commission demande la suppression pure et simple de cet article dont l'application dans la pratique aboutirait d'une part à l'engorgement des services centraux du ministère de tutelle et d'autre part à la paralysie des groupements

Telles sont les observations et propositions formulées par la Commission des Affaires Agricoles et Domaniales sur le projet de décret abrogeant et remplaçant les décrets n° 74-139 et n° 74-140 du 12 Avril 1974 relatifs aux groupements à vocation coopérative

/-) N N E X E

18

LES RESOLUTIONS DU SEMINAIRE

RAUNIS à YAMOUSSOUKRO les 19, 20 et 21 Août 1986, sous le haut patronnage de son Excellence FELIX HOUPHOUET BOIGNY et sous la présidence effective du Ministre de l'Agriculture DENIS BRA KANON, en présence des Responsables des Institutions Financières et des Structures d'Encadrement, des Autorités Administratives et Politiques ainsi que des Délégations Etrangères de France et du Cameroun, les responsables des GVC et leurs Unions des Secteurs Café-Cacao, après examen du bilan des 20 premières années d'existence de la formule GVC du Mouvement Coopératif, ont relevé les problèmes suivants :

1°) FONCTIONNEMENT DES GVC

- Manque de participation des Coopérateurs à la vie de leur Coopérative.
- Comportement indélicat de certains Administrateurs des GVC,
- Gestion laxiste,
- Non respect des engagements pris auprès des Structures de financement,
- Inadaptation de certains principes coopératifs,
- Et discontinuité de la vie de nombreux GVC.

2°) ENCADREMENT

- Encadrement coopératif peu efficace,
- Instabilité des Structures d'encadrement coopératif,
- Pluralité des Structures d'encadrement coopératif.

3°) FINANCEMENT

- Insuffisance des prêts liée à une insuffisance des ressources financières de la BNDA
- Procédure et dossiers de constitution des prêts complexes et inadaptés au monde paysan,
- Impayés énormes dûs aux calamités et/ou surendettement.

